

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2020-263

**BOUCHES-DU-RHÔNE** 

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2020

# Sommaire

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur	
13-2020-10-16-003 - ARRÊTÉ reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière	
de Production à ATELIER BARDET AND COO -2 Boulevard Larousse – 13014	
MARSEILLE (2 pages)	Page 3
13-2020-10-16-005 - ARRÊTÉ reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière	
de Production à ETHICARE - 19 B Chemin de Saint Joseph – 13330 PELISSANNE (2	
pages)	Page 6
13-2020-10-16-004 - ARRÊTÉ reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière	
de Production à METINAL - Allée des Lilas – Bat 6 – 13100 AIX EN PROVENCE (2	
pages)	Page 9
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2020-10-16-002 - Arrêté portant modification des statuts du SMO PACA THD (24	
pages)	Page 12
SGAMI SUD	
13-2020-10-15-013 - arrêté de délégation de signature SGZDS (18 pages)	Page 37

# DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2020-10-16-003

ARRÊTÉ reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à ATELIER BARDET AND COO -2 Boulevard Larousse – 13014 MARSEILLE



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

SACIT

#### **ARRÊTÉ**

#### reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à ATELIER BARDET AND COO 2 Boulevard Larousse – 13014 MARSEILLE

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP;

VU la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 21 septembre 2020 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation de signature à Monsieur Jérôme CORNIQUET, responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

UD des Bouches du Rhône - Direccte PACA - 55 Boulevard Périer - 13295 Marseille Cedex 20 Paca-ud13.direction@direccte.gouv.fr
Tel : 04 91 57 96 00 **VU** l'avis favorable à l'inscription de la société **ATELIER BARDET AND COO – 2 Boulevard Larousse – 13014 MARSEILLE** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, émis le 15 octobre 2020 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives;

**CONSIDERANT** que la société **ATELIER BARDET AND COO** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparait au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La société ATELIER BARDET AND COO – 2 Boulevard Larousse – 13014 MARSEILLE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

<u>Article 4</u>: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article1er, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2020

P/Le Préfet et par délégation, Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA La Directrice Adjointe

Cécile AUTRAND

Cette décision peut faire l'objet :

- <u>d'un recours hiérarchique</u>, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social Direction Générale du Travail Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15. Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.
- <u>d'un recours contentieux</u> auprès du Tribunal Administratif de Marseille 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

UD DES Bouches du Rhône - Direccte PACA - 55 Boulevard Périer - 13295 Marseille Cedex 20

Paca-ud13.direction@direccte.gouv.fr

Tel: 04 91 57 96 00

# DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2020-10-16-005

ARRÊTÉ reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à ETHICARE - 19 B Chemin de Saint Joseph – 13330 PELISSANNE



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

SACIT

#### **ARRÊTÉ**

#### reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à ETHICARE 19 B Chemin de Saint Joseph – 13330 PELISSANNE

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP;

VU la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 21 septembre 2020 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation de signature à Monsieur Jérôme CORNIQUET, responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

UD des Bouches du Rhône - Directe PACA - 55 Boulevard Périer – 13295 Marseille Cedex 20 Paca-ud13.direction@directe.gouv.fr

Tel : 04 91 57 96 00 **VU** l'avis favorable à l'inscription de la société **ETHICARE – 19 B Chemin de Saint Joseph – 13330 PELISSANNE** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, émis le 15 octobre 2020 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives;

**CONSIDERANT** que la société **ETHICAREO** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparait au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La société **ETHICARE – 19 B Chemin de Saint Joseph – 13330 PELISSANNE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

<u>Article 2</u>: Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

<u>Article 4</u>: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article1er, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2020

P/Le Préfet et par délégation, Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA La Directrice Adjointe

Cécile AUTRAND

Cette décision peut faire l'objet :

- <u>d'un recours hiérarchique</u>, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social Direction Générale du Travail Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15. Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.
- <u>d'un recours contentieux</u> auprès du Tribunal Administratif de Marseille 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

UD DES Bouches du Rhône - Direccte PACA - 25 Boulevard Périer - 13295 Marseille Cedex 20
Paca-ud13.direction@direccte.gouv.fr
Tel: 04 91 57 96 00

# DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2020-10-16-004

ARRÊTÉ reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à METINAL - Allée des Lilas – Bat 6 – 13100 AIX EN PROVENCE



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**SACIT** 

#### **ARRÊTÉ**

#### reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à METINAL Allée des Lilas – Bat 6 – 13100 AIX EN PROVENCE

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP;

VU la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 21 septembre 2020 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation de signature à Monsieur Jérôme CORNIQUET, responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

UD des Bouches du Rhône - Directe PACA - 55 Boulevard Périer – 13295 Marseille Cedex 20 Paca-ud13.direction@directe.gouv.fr

Tel : 04 91 57 96 00 **VU** l'avis favorable à l'inscription de la société **METINAL – Allée des Lilas Bt 6 – 13100 AIX EN PROVENCE** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, émis le 15 octobre 2020 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives;

**CONSIDERANT** que la société **METINAL** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparait au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La société **METINAL – Allée des Lilas Bt 6 – 13100 AIX EN PROVENCE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

<u>Article 2</u>: Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

**<u>Article 3</u>** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

<u>Article 4</u>: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article1er, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2020

P/Le Préfet et par délégation, Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA La Directrice Adjointe

Cécile AUTRAND

Cette décision peut faire l'objet :

- <u>d'un recours hiérarchique</u>, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social Direction Générale du Travail Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15. Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.
- <u>d'un recours contentieux</u> auprès du Tribunal Administratif de Marseille 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

UD DES Bouches du Rhône - Direccte PACA - 25 Boulevard Périer - 13295 Marseille Cedex 20
Paca-ud13.direction@direccte.gouv.fr
Tel: 04 91 57 96 00

# Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2020-10-16-002

Arrêté portant modification des statuts du SMO PACA THD



#### Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRÈS HAUT DÉBIT »

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1425-1 et L5721-1 et suivants.

VU l'arrêté du 4 octobre 2012 modifié portant création du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit »,

VU la délibération du comité syndical n°2020-025 du 7 octobre 2020 adoptant la modification de l'article 12,1 des statuts du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit »,

VU les statuts ci-après annexés.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: le 4° de l'article 12.1 - Recettes - des statuts du SMO PACA THD est modifié comme suit :

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- 4°) « Les fonds de concours ou subventions **ou avances remboursables** de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, notamment les membres adhérents, ou de tout autre organisme »,

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06

Téléphone: 04.84.35.40.00

Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

La Présidente du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut

Débit »,

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Cote

d'Azur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet La Secrétaire Générale

Signé

Juliette TRIGNAT

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06

Téléphone : 04.84.35.40.00

Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr



Vu pour être annexe à l'arrêté du ... (-8-001, 2020

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT

Version 1 du 7 octobre 2020

### **SOMMAIRE**

ARTICLE 1. Objet	4
ARTICLE 2. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert	5
2.1 Membres adhérents	5
2.2 Membres associés	5
2.3 Observateurs	6
2.4 Dénomination	7
ARTICLE 3. Siège	7
ARTICLE 4. Périmètre geographique d'intervention	7
ARTICLE 5. Le Comité syndical	7
5.1 Composition du Comité syndical	7
5.2 Modalités d'adoption des délibérations du Comité syndical	8
5.3 Fonctionnement du Comité syndical	10
5.4 Compétence du Comité syndical	10
5.5 Délégations du Comité syndical	10
ARTICLE 6. Collèges des secteurs territoriaux	11
ARTICLE 7. Le Président du Syndicat	14
ARTICLE 8. Les Vice-Présidents du Syndicat	14
ARTICLE 9. Le Bureau	14
ARTICLE 10. Commissions territoriales	15
10.1 Création et composition	15
10.2 Rôle et fonctionnement des Commission territoriales	15
ARTICLE 11. Le Règlement intérieur	15
ARTICLE 12. Budget	15
12.1 Recettes	16

12.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement	17
ARTICLE 13. Comptabilité	17
ARTICLE 14. Adhésion	
14.1 Nouveau membre adhérent	18
14.2 Membre associé	18
ARTICLE 15. Retrait d'un membre	
15.1 Procédure	
15.2 Conséquences du retrait	19
ARTICLE 16. Autres modifications statutaires	
ARTICLE 17. Dissolution et liquidation du Syndicat mixte	20
ARTICLE 18. Directeur général et Directeurs	
ARTICLE 19. Durée	21
ARTICLE 20. Dispositions finales	21

#### Préambule

L'équipement des territoires en infrastructures de communications électroniques à très haut débit est désormais une composante incontournable de leur attractivité et de leur compétitivité.

Dans de nombreuses zones, cet équipement ne sera pas réalisé par le secteur privé.

L'effort public ainsi requis représente un investissement considérable qui, pour être optimal, nécessite une parfaite cohérence de l'action des différentes entités publiques susceptibles d'intervenir.

Conscients de cette situation, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département des Alpes de Haute-Provence et le Département des Hautes-Alpes ont décidé de créer le Syndicat mixte « Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit » comme vecteur de leurs investissements en matière d'infrastructures de communication électronique sur le territoire des départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes.

Près de quatre ans après sa création, le Syndicat étend ses actions à d'autres territoires pour concrétiser son rôle d'outil régional ayant vocation à intervenir à l'échelle de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Dans cette perspective, la nouvelle version des présents statuts comporte pour membre adhérent, les Département des Bouches-du-Rhône et du Var, ainsi que les établissements publics à fiscalité propre de ce dernier qui auront décidé par délibération d'adhérer.

#### **ARTICLE 1. OBJET**

Le Syndicat a pour objet d'exercer, par transfert de ses membres adhérents et en lieu et place de ceux-ci, les compétences visées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, notamment :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques;
- L'exploitation desdites infrastructures et réseaux ;
- L'acquisition à cette fin de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Pour la Région, ce transfert est limité au périmètre des Départements membres adhérents ayant transféré cette compétence au Syndicat, auquel s'ajoute le territoire départemental des Alpes-Maritimes.

Le Syndicat peut passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le Syndicat peut en outre exercer des activités qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences et missions, <u>notamment en matière de réalisation d'études pour ses membres adhérents</u>.

Dans ce cadre, les membres peuvent confier des missions ou prestations de services au Syndicat sous réserve du respect des dispositions de publicité et de mise en concurrence prévues par les règles de la commande publique.

Dans les mêmes conditions, le Syndicat peut assurer des prestations se rattachant à son objet, suivant les dispositions de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 2. COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

#### 2.1 Membres adhérents

Un Syndicat mixte ouvert, tel que prévu aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est constitué entre les membres suivants :

- La Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le Département des Alpes de Haute-Provence,
- Le Départements des Hautes-Alpes,
- Le Département des Bouches-du-Rhône,
- Le Département du Var et les Etablissements publics à fiscalité propre de ce territoire qui ont décidé d'adhérer par délibération, qui sont énumérés en annexe n°1.

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres membres adhérents, collectivités territoriales ou groupements de collectivités, pourront être accueillis au sein du Syndicat mixte, dans les conditions définies à l'article 14.

#### 2.2 Membres associés

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront précisées dans le Règlement intérieur.

Les Représentants des membres associés peuvent assister aux délibérations du Comité syndical, peuvent être invités par le Président à prendre la parole mais ne prennent pas part au vote.

Sont notamment susceptibles de devenir membre associé du Syndicat :

- tout EPCI sis sur le territoire d'un Département membre adhérent et qui n'est pas luimême adhérent du Syndicat, exerçant ou pas la compétence de l'article L.1425-1 du CGCT;
- tout autre établissement public, collectivité locale ou groupement de collectivités ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire syndical.

Chaque membre associé du Syndicat désigne ou élit un Représentant, selon ses règles de fonctionnement interne. Pour tout Représentant qu'il élit ou désigne, chaque membre associé désigne également un suppléant. La durée du mandat d'un Représentant d'un membre associé est déterminée par l'organe qu'il l'a élu ou désigné en tant que tel.

Les agents du Syndicat ne peuvent être élus ou désignés comme Représentant d'un membre associé, ou suppléant d'un Représentant d'un membre associé.

Les Représentants des membres associés dont le territoire entre dans le champ de compétences d'une des Commissions territoriales visées à l'article 10 :

- prennent part à ses travaux, mais sans prendre part aux votes ;
- sont convoqués à ses réunions et peuvent y prendre la parole sur invitation du Président;
- assistent à ses délibérations :
- sont consultés pour avis préalablement à tout vote de la Commission territoriale.

#### 2.3 Observateurs

Le Comité syndical peut convier toute personne publique ou privée intéressée au développement du numérique sur le territoire syndical à assister à toute réunion du Comité syndical ou de tout autre organe du Syndicat et à participer leurs travaux.

Chaque observateur désigne ou élit un Représentant, selon ses règles de fonctionnement interne. Pour tout Représentant qu'il élit ou désigne, chaque observateur désigne également un suppléant. La durée du mandat d'un Représentant d'un observateur est déterminée par l'organe qu'il l'a élu ou désigné en tant que tel.

Les agents du Syndicat ne peuvent être élus ou désignés comme Représentant d'un observateur, ou suppléant d'un Représentant d'un observateur.

#### 2.4 Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « *Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit* » (ci-après « le Syndicat »).

#### **ARTICLE 3. SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé à Aix-en-Provence, Avenue Louis Philibert sur le site du Technopôle de l'environnement Arbois-Méditerranée. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers.

#### ARTICLE 4. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat est le territoire des membres adhérents, tel que circonscrit pour la Région au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts.

Il intervient sur ce périmètre, s'agissant notamment de l'exercice de la compétence de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, en cohérence avec les actions menées par d'autres collectivités territoriales.

#### ARTICLE 5. LE COMITE SYNDICAL

#### 5.1 Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé des Délégués des membres adhérents que sont la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Var. Les Délégués des EPCI du Var et leurs suppléants siègeront uniquement au sein du Collège du secteur territorial du Var visé à l'article 6 des présents statuts.

Les Représentants des membres associés et observateurs sont, en tant que de besoin, conviés aux réunions du Comité syndical, selon les dispositions prévues par les présents statuts.

Les Délégués titulaires et leurs suppléants sont élus par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives dans les conditions définies ci-après au i) et ii) ciaprès.

Les agents du Syndicat ne peuvent être élus comme Délégué au Comité syndical, ou suppléant d'un Délégué.

La durée du mandat d'un Délégué est identique à celle de l'organe qui l'a élu, sauf si cet organe délibérant revient sur cette élection ou retire cette désignation en cours de mandat. En cas de non renouvellement du mandat du Délégué ou du suppléant au sein de l'organe délibérant du membre adhérent dont il est issu, le Délégué ou son suppléant peut continuer à exercer ses fonctions au sein du Syndicat, pour garantir la continuité de la gestion des affaires courantes,

jusqu'à l'élection de de son Délégué successeur par l'organe délibérant du membre adhérent dont il est issu.

#### i) Représentation de la Région

La Région dispose de quatre (4) Délégués et de leurs suppléants au sein du Comité syndical.

#### ii) Représentation des Départements et EPCI par secteurs territoriaux

Les autres membres adhérents, Départements et EPCI à fiscalité propre, sont représentés par secteurs territoriaux dans les conditions définies ci-après.

Les secteurs territoriaux sont au nombre de (3) trois :

- le secteur territorial des Départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes, représentés chacun par trois (3) Délégués titulaires et leurs suppléants élus par chacun des deux Départements, soit un total de six (6) Délégués titulaires et leurs suppléants;
- le secteur territorial des Bouches-du-Rhône est représenté par trois (3) Délégués titulaires et leurs suppléants élus par ce Département ;
- le secteur territorial du Var regroupe le Département représenté par trois (3) Délégués titulaires et leurs suppléants et les EPCI à fiscalité propre de ce secteur territorial, représenté chacun par un (1) Délégué titulaire et son suppléant, dès lors qu'ils ont adhéré dans les conditions prévues au i) de l'article 14.1.

#### 5.2 Modalités d'adoption des délibérations du Comité syndical

Le Comité syndical a compétence pour statuer sur les affaires qui intéressent le Syndicat conformément aux dispositions de l'article 5.4 ci-après.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions, à la majorité des voix exprimées, sauf pour les questions suivantes :

- pour le vote des sections du budget correspondant aux frais de personnel et de gestion courante (fonctionnement et investissement) du budget général du Syndicat, telles que précisées par le Règlement intérieur, pour lequel la majorité des deux-tiers (2/3) des voix est requise;
- pour le vote des autorisations programme, au vu des propositions arrêtées le cas échéant par les Collèges des secteurs territoriaux, pour lequel une majorité de quarante-trois (43) voix est requise;
- pour toute modification de la composition du Syndicat ou des statuts, pour lequel la majorité des deux-tiers (2/3) des voix est requise.

Dans tous les cas, en cas de partage des votes, la voix du Président du Comité syndical, ou du délégué le substituant en cette fonction désigné par arrêté du Président, est prépondérante.

Les Représentants élus par les membres associés sont invités et ont le droit d'assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

Les Représentants des observateurs peuvent assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

Au sein du Comité syndical, les Délégués des membres adhérents expriment, sur un total de quarante-huit (48) voix, les voix suivantes :

- la Région dispose d'un nombre de voix égal à l'ensemble des voix des secteurs territoriaux, soit vingt-quatre (24) voix. Chacun des quatre (4) Délégués de la Région exprime six (6) voix;
- les Départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes expriment au total douze (12) voix, chacun d'entre eux six (6) voix. Chacun des trois (3) Délégués de l'un de ces deux Départements exprime deux (2) voix ;
- le Département des Bouches-du-Rhône exprime au total 6 voix (6) voix. Chacun des trois (3) Délégués de ce Département exprime deux (2) voix ;
- le Département du Var exprime au total six (6) voix. Chacun des trois (3) Délégués du Département du Var exprime deux (2) voix.

Les Délégués des membres adhérents votent selon les modalités suivantes au sein du Comité syndical :

syriaicar.		7	
	Nombre de Délégués	Nombre de voix du membre adhérent	Nombre de voix par Délégué
Région	4	24	6
Département des Alpes de Haute Provence	3	6	2
Département des Hautes Alpes	3	6	2
Département des Bouches-du-Rhône	3	6	2
Département du Var	3	6	2
Total:	16	48	

#### 5.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) des voix exprimées par ses membres adhérents.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Les Représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Comité en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Le Président peut proposer au Comité syndical d'inviter tout représentant de l'Etat, ou tout autre observateur, à assister aux délibérations du Comité syndical et, éventuellement, à s'adresser à ce dernier.

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont précisées par le Règlement intérieur.

#### 5.4 Compétence du Comité syndical

Le Comité syndical délibère sur l'ensemble des affaires syndicales. Il est exclusivement compétent pour délibérer sur les affaires suivantes :

- les orientations budgétaires, le vote du budget et des décisions modificatives ;
- de l'adhésion ou du retrait d'un membre adhérent ou d'un membre associé ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte, en ce compris l'adoption et la modification du Règlement Intérieur;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ou de la prise de participation de celui-ci au sein d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ou d'une société d'économie mixte à objet unique;
- des élections du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau.

#### 5.5 Délégations du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer ses attributions autres que celles énumérées à l'article 5.4 aux Collèges territoriaux, au Président du Syndicat, au Bureau et au Président dans les conditions définies ci-après.

#### i) Délégations aux Collèges des secteurs territoriaux

Le Comité syndical peut déléguer aux Collèges des secteurs territoriaux visés à l'article 6 des présents statuts les décisions suivantes :

- définition du projet d'aménagement numérique du secteur territorial, en termes de technologies utilisées, de zone de couverture et de calendrier de réalisation, d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de choix du mode de gestion du projet, notamment s'agissant de la gestion déléguée du service public;
- répartition entre les membres du Syndicat concernés des coûts d'investissement et de fonctionnement d'un projet d'aménagement numérique d'un secteur territorial dans un horizon de temps pluriannuel à arrêter par chaque Collège d'un secteur territorial, afin d'élaborer une proposition d'autorisation de programme pour le Comité syndical.

#### ii) Délégations au Bureau

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau les décisions qui ne relèvent ni de ses compétences exclusives énumérées à l'article 5.4 ni de celles qui peuvent être déléguées aux Collèges des secteurs territoriaux.

#### iii) Délégations au Président

Le Comité Syndical peut déléguer au Président toute prise de décisions, à l'exception de celles qui relèvent de ses compétences exclusives énumérées à l'article 5.4, de celles qui peuvent être déléguées aux Collèges des secteurs territoriaux conformément au ii) ci-dessus et de celles qu'il a déléguées au Bureau conformément au iii) ci-dessus.

#### ARTICLE 6. COLLEGES DES SECTEURS TERRITORIAUX

Il est institué au sein du Syndicat trois Collèges des secteurs territoriaux : le Collège du secteur territorial des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, le Collège du secteur territorial des Bouches du Rhône et le Collège du secteur territorial du Var.

- Les trois Collèges territoriaux du Syndicat sont composés de la manière suivante :les Délégués des Départements membres adhérents du Syndicat, ou le cas échéant leurs suppléants, siègent tous au sein du Collège territorial dont ils relèvent;
- les Délégués de la Région et leurs suppléants amenés à siéger au sein de chacun des Collèges des secteurs territoriaux sont élus, en leur sein, par lesdits Délégués, lors de la réunion du Comité syndical au cours de laquelle il délègue une partie de ses attributions aux Collèges territoriaux;
- les Délégués des EPCI du Var et leurs suppléants sont élus par leurs assemblées délibérantes respectives dans le respect des dispositions de l'article 5.1 des présents statuts applicables aux Délégués et à leurs suppléants du Comité syndical.

Les Collèges des secteurs territoriaux délibèrent de la manière suivante sur les sujets faisant l'objet d'une délégation du Comité syndical conformément à l'article 5.4 :

- pour le secteur territorial correspondant au territoire des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, sur un total de vingt-quatre (24) voix,
  - deux (2) délégués de la Région expriment douze (12) voix. Chacun des deux (2)
     Délégués exprime six (6) voix ;
  - les trois (3) Délégués des deux Départements précités expriment un total de douze (12) voix. Chacun des trois (3) délégués de l'un de ces deux Départements exprime deux (2) voix.

Le Président du Collège du secteur territorial correspondant au territoire des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes est le Président du Syndicat ou un Délégué siégeant au sein du Collège territorial le substituant en cette fonction par arrêté du Président du Syndicat.

Les Délégués des membres adhérents votent selon les modalités suivantes au sein du Collège du secteur territorial des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes :

		Nombre de Délégués	Nombre de voix	Nombre de voix par Délégué
Région		2	12	6
Département	des	3	6	2
Alpes de Provence	Haute			
Département Hautes Alpes	des	3	6	2
Total		8	24	

- <u>pour le secteur territorial correspondant au territoire des Bouches-du-Rhône,</u> sur un total de vingt-quatre (24) voix,
  - o un (1) Délégué de la Région exprime six (6) voix.
  - les trois (3) Délégués du Département des Bouches du Rhône expriment dixhuit (18) voix. Chacun des trois (3) Délégués de ce Département exprime quatre (4) voix.

Le Président du Collège du secteur territorial correspondant au territoire des Bouchesdu-Rhône est le Vice-Président du Syndicat élu au sein des Délégués du Département des Bouches-du-Rhône ou un Délégué siégeant au sein du Collège du secteur territorial le substituant en cette fonction par arrêté du Président du Collège du secteur territorial.

Les Délégués des membres adhérents votent selon les modalités suivantes au sein du Collège du secteur territorial des Bouches-du-Rhône :

	Nombre de Délégués	Nombre de voix	Nombre de voix par Délégué
Région	1	6	6
Département des Bouches-du-Rhône	3	18	6
Total	4	24	

- pour le secteur territorial correspondant au territoire du Var, sur un total de vingtquatre (24) voix,
  - o un (1) Délégué de la Région exprime douze (12) voix.
  - les trois (3) Délégués du Département du Var et les Délégués des EPCI du Var expriment au total douze (12) voix réparties suivant le tableau figurant en annexe 1.

Le Président du Collège du secteur territorial correspondant au territoire du Var est le Vice-Président du Syndicat élu au sein des Délégués du Département du Var ou un Délégué siégeant au sein du Collège du secteur territorial le substituant en cette fonction par arrêté du Président du Collège du secteur territorial.

Les Délégués des membres adhérents votent selon les modalités suivantes au sein du Collège du secteur territorial du Var :

	Nombre Délégués	de	Nombre de voix
Région	1		12
Département du Var	3		6
<b>EPCI du Var</b> (suivant liste des EPCI de 2016)	14		6
Total	18		24

Dans l'hypothèse où l'addition des voix exprimées par les Délégués des EPCI de ce secteur territorial n'atteint pas un total de six (6) voix, le reliquat du nombre de voix, permettant d'atteindre le total de douze (12) voix exprimées par les Délégués du Département et des EPCI, est réparti de manière égalitaire entre chacun des Délégués du Département du Var.

Dans tous les cas, en cas de partage des votes au sein d'un Collège d'un secteur territorial, la voix du Président du Collège du secteur territorial, ou du Délégué le substituant en cette fonction, est prépondérante.

Les Délégués élus ou désignés par les membres associés des présents statuts sont invités s'ils sont concernés par un sujet à l'ordre du jour d'un Collège d'un secteur territorial et ont le droit d'assister à ces délibérations. Ils ne participent cependant pas au vote.

Les Délégués des observateurs peuvent assister aux délibérations d'un Collège territorial. Ils ne participent cependant pas au vote.

#### ARTICLE 7. LE PRESIDENT DU SYNDICAT

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président par le Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant ou du Bureau.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le Chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature au Directeur général ou en son absence au Directeur général adjoint. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat du Président.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5.5 des présents statuts.

#### ARTICLE 8. LES VICE-PRESIDENTS DU SYNDICAT

Cinq (5) Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité syndical, un (1) parmi les Délégués de chaque Département membre adhérent et un (1) parmi les Délégués de la Région. Ils ont pour mission d'assister le Président. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant ou du Bureau.

#### **ARTICLE 9. LE BUREAU**

Le Bureau est constitué du Président, des cinq (5) Vice-Présidents, et des deux (2) Délégués représentant la Région n'étant ni Président ni Vice-président.

Le Président peut convier tout Représentant d'un membre associé à ses réunions.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5.4 des statuts.

Le Bureau délibère à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

#### **ARTICLE 10. COMMISSIONS TERRITORIALES**

#### 10.1 Création et composition

Des Commissions territoriales sont instituées pour traiter des questions relevant des territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône.

Elles sont chacune composées chacune de la manière suivante :

- des trois (3) Délégués du Département siégeant au Comité syndical dont le territoire est concerné. Le Vice-Président du Syndicat délégué par ce Département assume la Présidence de la Commission;
- d'un (1) Délégué de la Région siégeant au Comité Syndical, élu au sein de celui-ci par les Délégués de la Région;

#### 10.2 Rôle et fonctionnement des Commission territoriales

Ces Commissions territoriales sont chargées des affaires qui relèvent de chacun de ces secteurs territoriaux et se réunissent en tant que de besoin.

Ces Commissions sont saisies par le Comité syndical, le Bureau ou le Président, pour simple avis consultatif, de toute affaire relative à l'intervention du Syndicat sur le territoire départemental concerné.

La Commission territoriale a par ailleurs la charge de coordonner les relations du Syndicat avec les collectivités publiques et organismes privés de chaque Département.

#### ARTICLE 11. LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, adopté à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité syndical, des Collèges des secteurs territoriaux, du Bureau et des Commissions territoriales qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts, les lois et les règlements.

#### **ARTICLE 12. BUDGET**

Le budget du Syndicat permet de retracer de manière analytique chacune des opérations d'aménagement numérique distinctes, menées dans les secteurs territoriaux du Syndicat, le cas échéant dans le cadre de budgets annexes équilibrés en recettes et en dépenses, conformément aux dispositions des articles L.1425-1 et L.2224-1 du Code général des Collectivités territoriales.

#### 12.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1°) La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre sont fixées par délibération du Comité syndical.

La répartition entre les membres des contributions versées à la section de fonctionnement du budget général est la suivante :

- Région Provence Alpes Côte d'Azur : 20 % :
- Département des Hautes-Alpes : 20 % ;
- Département des Alpes de Haute-Provence : 20 % ;
- Département des Bouches du Rhône : 20 % ;
- Département du Var : 20 %.

Sauf modification des présents statuts, le montant de contribution par membre est plafonné à 300 000 euros en valeur 2016, indexé chaque année à un pourcentage égal au taux de l'inflation constatée l'année précédente par l'INSEE (Indice INSEE des prix à la consommation hors tabac).

Toute évolution excédant cette limite devra avoir préalablement reçu l'accord de chacun des membres adhérents.

- 2°) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3°) Les sommes qu'il reçoit en échange d'un service rendu,
- 4°) Les fonds de concours ou subventions ou avances remboursables de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, notamment les membres adhérents, ou de tout autre organisme,
- 5°) Les produits des dons et legs,
- 6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7°) Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

#### 12.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

La répartition entre les membres des charges de fonctionnement et d'investissement autres que celles visées à l'article 12.1 1°) est décidée par le Comité syndical, en tenant compte le cas échéant des propositions d'autorisation de programme prises par délégation par les Collèges des secteurs territoriaux pour les opérations relatives aux projets ne concernant que leurs territoires conformément à l'article 5.5.i) des présents statuts.

Un membre adhérent pourra demander au Syndicat que ce dernier réalise un projet particulier relevant de sa compétence. Le membre concerné en assumera alors le financement par le biais d'une contribution exceptionnelle.

#### **ARTICLE 13. COMPTABILITE**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur du Syndicat mixte est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

#### **ARTICLE 14. ADHESION**

#### 14.1 Nouveau membre adhérent

- i) Tout Département de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur peut adhérer au Syndicat par délibérations concordantes :
  - de l'organe délibérant du Département intéressé, qui désigne à cette occasion ses Délégués au vu du projet de statuts modifiés correspondant du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article 5.1 des présents statuts;
  - du Comité syndical du Syndicat approuvant l'adhésion du Département et le projet de statuts modifiés correspondant, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées en son sein.

Les Délégués d'un nouvel adhérent sont amenés à siéger, à la réunion du Comité syndical qui suit celle approuvant leur adhésion.

- ii) Tout EPCI du secteur territorial du Var qui exerce la compétence visée à l'article L.1425-1 du Code général des Collectivités territoriales peut adhérer au Syndicat par délibérations concordantes :
  - de l'organe délibérant de l'EPCI intéressé, qui désigne à cette occasion ses Délégués et leurs suppléants appelés à siéger au sein du Collège du secteur territorial du Var conformément aux statuts ou, le cas échéant, au projet de statuts modifiés du Syndicat, et ce conformément aux dispositions des articles 5.1 et 6 des présents statuts;
  - du Comité syndical du Syndicat approuvant l'adhésion de l'EPCI et, le cas échéant, le projet de statuts modifiés correspondant, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées en son sein.

#### 14.2 Membre associé

L'adhésion des membres associés est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Comité syndical.

#### ARTICLE 15. RETRAIT D'UN MEMBRE

#### 15.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

#### 15.2 Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un membre du Syndicat :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences au Syndicat mixte sont conservés par celui-ci, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant prétendre au versement d'une compensation financière. A défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné;

3° Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre adhérent qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

4° Les sommes à verser dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours sont dues et les sommes déjà versées ne sont pas remboursées, sauf accord contraire des parties. Les sommes à verser dans le cadre des exercices budgétaires à venir, au vu des autorisations de programme arrêtées, sont également dues par le membre qui se retire et seront appelées selon le calendrier prévisionnel par le Syndicat.

#### **ARTICLE 16. AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées en son sein.

#### ARTICLE 17. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat peut être dissous en application des règles de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

#### **ARTICLE 18. DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS**

Le Directeur général du Syndicat est soit recruté directement, soit mis à disposition par un membre du Syndicat.

Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du Directeur général.

Sur délégation de signature du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation du Comité syndical.

En outre, il exerce notamment les activités suivantes :

- il recrute et gère le personnel, sur délégation de signature du Président et sous l'autorité de celui-ci ;
- il dirige les services du Syndicat et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel, sur délégation de signature du Président et sous l'autorité de celui-ci ;
- il assiste aux réunions du Comité syndical et au Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, le Président pourra donner délégation de signature au Directeur général adjoint, selon les conditions spécifiées par arrêté.

Les Directeurs du Syndicat autres que le Directeur Général peuvent, dans leurs champs de compétence respectifs, bénéficier de délégation de signature du Président, selon les conditions spécifiées par arrêté.

#### **ARTICLE 19. DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 20. DISPOSITIONS FINALES**

La version initiale des statuts du Syndicat issue de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 et les délibérations n°2013-10 du 9 juillet 2013, n°2014-017 du 17 Avril 2014, n°2014-043 du 13 octobre 2014, n°2015-49 du 5 octobre 2015 et n°2016-051 du 19 octobre 2016 portant modifications successives de ces statuts, respectivement approuvées par les arrêtés préfectoraux des 30 octobre 2013, 11 juillet 2014, 13 novembre 2014, 21 octobre 2016 sont abrogées.

La Présidente du Syndicat

Signé

Françoise BRUNETEAUX

ANNEXE 1: Répartition des voix attribuées aux EPCI du Var

# au sein du Collège du secteur territorial du Var

Les voix attribuées aux EPCI au sein du Collège du secteur territorial du Var sont réparties entre les EPCI du Var dont au moins une commune n'est pas en zone conventionnée (ou zone AMII). La répartition se fait au prorata du nombre de prises FttH publiques à construire sur le territoire de l'EPCI, avec un minimum de 1/4 de voix par EPCI selon le tableau ci-après :

				Rép;	Répartition des voix entre les EPCI du Var Inpothèse dune adhésion toale des EPCI concernés par les dépoisments FTIH p	Répartition des voix entre les EPCI du Var (dans l'hypothèse d'une adhésion totale des PCI concernés par les dégidements FTH publics)				
EPCI 2016	SIGLE EPCI 2016	SIGLE EPCI Nb Ligne 2016 FTTH	Nb Élus	Répartition des voix	Nombre de ¼ voix au sein du Collège territorial Var 2016	Nombre de ¼ voix au sein du Collège territorial Var (EPCI 2017)	Répartition des voix	Nb Élus	SIGLE EPCI 2017	EPCI 2017
CA Dracénoise	CAD	5081	1	0,4%	0,25	25.0	%5 O	-	CAD	O Drareno
CC Artuby Verdon	CCAV	1494	1	0,1%	0,25	2	overfo.	,		
CC Lacs et Gorges du Verdon	CCLGV	5903	1	0,5%	0,25	52'0	0,5%	-	CCLGV	CC Lacs et Gorges du Verdon
CC Provence Verdon	CCPV	13646	1	1,1%	0,25	0,25	1,1%	1	CCPV	CC Provence Verdon
CA du Sud Sainte Baume	CASSB	38181	1	3,1%	0,75	52'0	3,1%	1	CASSB	CA du Sud Sainte Baume
CA Var Estérel Méditerranée	CAVEM	19510	1	1,6%	0,25	0,25	1,6%	1	CAVEM	CA Var Estérel Méditerranée
CC Cœur du Var	7000	22365	1	1,8%	6,5	5'0	1,8%	1	כככ	CC Cœur du Var
CC Méditerranée Porte des Maures	CCMPM	44251	1	3,6%	0,75	0,75	3,6%	1	CCMPM	CC Méditerranée Porte des Maures
CC de la Vallée du Gapeau	SCVG	10902	1	%6′0	0,25	0,25	%6'0	1	CCVG	CC de la Vallée du Gapeau
CC du Golfe de Saint-Tropez	CCGST	75638	1	6,1%	1,25	1,5	6,1%	1	CCGST	CC du Golfe de Saint-Tropez
CC du Pays de Fayence	CCPF	20246	1	1,6%	0,25	0,25	1,6%	1	CCPF	CC du Pays de Fayence
CC du Val d'Issole	CCVI	12721	1	1,0%	0,25					
CC Comté de Provence	CCCP	24616	1	2,0%	5'0	1	4,3%	1	CAPV	CC Provence Verte
CC Sainte Baume - Mont Aurélien	CCSBMA	16657	1	1,3%	0,25					
		311211	1.4	25.0%	6.00	9 00	25.0%	11		

Les nombres de prises FttH sont issus des études de pavage technique FttH de juin 2016.

# **SGAMI SUD**

13-2020-10-15-013

arrêté de délégation de signature SGZDS



#### PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD RAA

Arrêté du

Monsieur Christian CHASSAING

Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines

dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des

fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

#### ARRETE

## **ARTICLE 1**:

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3.000 000€ HT pour:

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152, 161,176, 216 et 303 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723» pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 216 et 303.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile.

#### **ARTICLE 2:**

En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Christian CHASSAING dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Messieurs Bernard ROMATIF, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, Philippe JOANNELLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Mélanie MURGIA, adjoint administratif principal de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Bernard ROMATIF, Philippe JOANNELLE et Roland PHILIP.

# **ARTICLE 3:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera confiée au colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, durant la période de ladite astreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1er pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, pendant la durée de ladite astreinte.

## **ARTICLE 4:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Madame Laetitia CONTET, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet du CeZOC
- Monsieur Jean-Luc JORDAN, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle administratif du CeZOC,
- Madame Marie-France PERRET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle administratif du CeZOC.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur François PRADON, contrôleur général des sapeurs-pompiers, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

#### **ARTICLE 5:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application,

des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3ème et 4ème niveaux prévus par leur statut particulier;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône;
- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant

d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires :

- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

# **ARTICLE 6:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000€ HT pour la signature des marchés publics.

#### ARTICLE 7:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Monsieur Christophe ASTOIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur des ressources humaines,

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;

- Madame Delphine GILLI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Eric VOTION, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- Madame Caroline VALLICCIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Béatrice REMY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services,
- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Catherine LAPARDULA attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Marion RAZZA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse;
- Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle blessures en service, frais médicaux, ATI et fins de carrière ;
- Monsieur Denis VILLAR, attaché d'administration de l' Etat, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Cyril FURLAN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section

et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;

- Madame Martine GALENSKI, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle administratif du service médical statutaire.

# **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- la signature des marchés publics dans la limite de 250 000 HT,
- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances,
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés,
- Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint à la cheffe du Centre de Services Partagés et chef du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,

- Madame Virginie SINTES, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la performance financière,
- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses courantes,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Madame Charlotte RIVIERE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement
- Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section indemnisation et recouvrement,
- Madame Lætitia DI MEO, secrétaire administrative, cheffe de la section protection juridique,
- Mme Marie-Laure ALVAREZ-BOURLES, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, Monsieur David GUILLIOT, Monsieur Frédéric BRIANT, Madame Rauana HOLOZET et Mme Elena DI GENNARO.

# **ARTICLE 9:**

Dans le cadre de l'exécution des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires selon les groupes utilisateurs joints en <u>annexe 1</u>, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

# **ARTICLE 10:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, directeur

adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 70 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur ACCORSI, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT par :

- Monsieur Eric TAISNE ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE à compter du 1er avril 2020,
- Monsieur Julien RAVAINE, ingénieur des services techniques du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Philippe GAY, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE.
- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur principal des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur ACCORSI, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Mme Christine CONSOLARO, attachée, chef du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier:

- les certificats administratifs pour les accusés-réception des bons de commande ; copie de facture ; de levée de retenue de garantie,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CONSOLARO, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Mme Patricia BONPAIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe du chef du bureau zonal des affaires générales.

# **ARTICLE 11:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Lieutenante-colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Lieutenante-colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Madame Stéphanie DUDZIAK, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau administration finances,
- Monsieur Didier BOREL, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des matériels et des équipements, chef de bureau par interim des armements, à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Lieutenante-colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Jérôme HIDOIN, Monsieur Olivier SPIRIDON, M. Thierry SALVATTI, l'Adjudant chef Olivier ROGE et l'Adjudant Emmanuel GUIBAL;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Éric PIERRE, Monsieur Thierry CRUVEILLER, l'adjudant chef Abdellah SAMET;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, Madame Delphine TAVERNIER, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Alexandre CHEVELEFF, l'Adjudant-chef Michel LACANAL, l'Adjudant Christophe MARMONTELLI, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Grégory GRAL;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur

- Bertrand DECLE, l'Adjudant-chef Raphaël BIRAUD, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL et Monsieur Thierry ANSZIANI;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et l'Adjudant Eric PIQUEMAL;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET, le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT et Madame Ingrid BEGRE;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'Adjudant chef Benoit Thomas DE JOLY DE CABANOUX et l'Adjudant-chef Patrick PAUZET;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par l'Adjudant-chef Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant-chef Cyrille LE BRIS, Adjudant-chef David MANSARD et le Maréchal-des-logis Frédéric BARRIS;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le major Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant-chef Frédéric BALDET et l'Adjudant Sébastien BERTRAND;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, M. Guillaume FAU, l'Adjudant chef Georges VALLIERE, Madame Marie-ange CAMBON, Monsieur Simon CANTAREL et Madame Myriam EDRU;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'Adjudant-chef Jean-Marc SVALDI et le maréchal-des-logis chef Eric GALLIMARD;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant-chef Francis LENDROIT et l'Adjudant Romuald LAGNY;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef David LAHAILLE et l'Adjudant Jean-marc SARNIGUET;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par 'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par le major Patrick BERTAL et l'Adjudant Pascal GILSON.

## **ARTICLE 12:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint et par Madame Magali IVALDI-CLERMONT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAMON et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

#### **ARTICLE 13:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000€ par acte.

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Elena DI GENNARO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Eric DELAGE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la Lieutenante-colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Elena DI GENNARO, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Eric DELAGE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

## **ARTICLE 14:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud.

En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, pour les régions PACA, CORSE
- à Monsieur Claude TRIAL médecin contractuel de la police nationale, pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales,
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

#### **ARTICLE 15:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet ;
- Monsieur Jacques PICAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de cabinet.

#### **ARTICLE 16:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Xavier DELARUE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier DELARUE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Jean-Philippe ROTH, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Grégory LECLUSE, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

#### **ARTICLE 17:**

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 40.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation,

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget.
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget.

# **ARTICLE 18:**

L'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Christian CHASSAING est abrogé.

# **ARTICLE 19:**

Le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud et le Secrétaire Général Adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 45 OCI. 2020

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND